



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00393

Numéro SIREN : 402 053 821

Nom ou dénomination : 2M 2S MECANIKES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2013 sous le numéro de dépôt 6933

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le 30 DEC. 2013  
sous le n° A 6933

**FUSION-ABSORPTION  
DE LA SOCIETE  
SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES –  
SERMI PAR  
LA SOCIETE MECANIKES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES – 2M2S**

<b>CHAPITRE I : Exposé préalable</b>	<b>Page 2</b>
I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 2
II - Motifs de la fusion	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion	page 3
IV - Méthode d'évaluation	page 3
<b>CHAPITRE II : Apport fusion</b>	<b>Page 3</b>
I - Dispositions préalables	page 3
II - Apport de la société SERMI	Page 4
III - Détermination du rapport d'échange	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 6
V – Prime de fusion	page 6
VI- Capital social post fusion	page 6
VII - Propriété et jouissance	page 6
<b>CHAPITRE III : Charges et conditions</b>	<b>page 7</b>
<b>CHAPITRE IV : Déclarations générales</b>	<b>page 9</b>
<b>CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales</b>	<b>page 10</b>
<b>CHAPITRE VI : Dispositions diverses</b>	<b>page 13</b>

AN

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société **MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES**, connue sous le sigle **2M2S**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 76 225 euros, dont le siège social est Route de Sémur – Crépand, 21500 MONTBARD, immatriculée au RCS DIJON sous le numéro 402 053 821, dûment représentée aux présentes par La société ALLIOSS, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Paul MIGEON, Président de la société WATTIN, représentante légale de la société ALLIOSS,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

### D'UNE PART,

### ET:

- La société **SOCIETE D'ETUDES REALISATIONS MAINTENANCES INDUSTRIELLES**, connue sous le sigle **SERMI**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 16 000 euros, dont le siège social est 42-44, Rue Nationale, 71420 GENELARD, immatriculée au RCS MACON sous le numéro 434 802 476, dûment représentée aux présentes par La société ALLIOSS, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Paul MIGEON, Président de la société WATTIN, représentante légale de la société ALLIOSS,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

### D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

### CHAPITRE I : EXPOSE

#### I - Caractéristiques des sociétés 2M2S, absorbante et SERMI, absorbée

1/ La société 2M2S est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Mécanique, Mécanique générale, maintenance soudure et dépannage

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Le capital social de la société MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES s'élève actuellement à 76 225 euros. Il est réparti en 5 000 actions de 15,245 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SERMI est une société par actions simplifiée unipersonnelle, dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- Toutes réalisations d'études générales et conception industrielles tous travaux de chaudronnerie, tuyauteries, mécaniques, maintenance industrielle, vente de fers et métaux.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 07 mars 2001.

Le capital social de la société SERMI s'élève actuellement à 16 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société 2M2S ne détient aucune participation dans le capital de la société SERMI.

4/ La société ALLIOSS, Président de la société 2M2S est également présidente de la société SERMI.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La fusion par absorption de la société SERMI par la société 2M2S s'inscrit dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion et l'organisation du Groupe auquel appartiennent ces sociétés, et de la simplification de ses structures juridiques. Elle a également pour but de mettre en commun la clientèle afin d'améliorer son développement commercial. En effet, la société 2M2S dispose de tous les moyens humains et techniques à cet effet.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2013 et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mars 2013, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention. (annexes 1 et 2).

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°04-01 du 4 mai 2004 et s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la Société 2M2S des éléments d'actif et passif transférés est leur valeur nette comptable au 31 mars 2013 dans les comptes de la Société SERMI.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## **CHAPITRE II : Apport-fusion**

### **I - Dispositions préalables**

La société SERMI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 2M2S, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2013. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SERMI sera dévolu à la société 2M2S, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

## **II - Apport de la société SERMI**

### **A) Actif apporté**

#### **1. Eléments incorporels**

. Immobilisations incorporelles \_\_\_\_\_ NEANT  
Concession, brevet et droits similaires

#### **2. Eléments corporels**

. Terrains \_\_\_\_\_ NEANT  
. Constructions \_\_\_\_\_ NEANT  
. Installations techniques Matériel et Outillage \_\_\_\_\_ 6 820 euros  
. Autres immobilisations corporelles \_\_\_\_\_ 4 904 euros

**L'ensemble des éléments corporels étant évalué \_\_\_\_\_ 11 724 euros**

**3. Immobilisations financières \_\_\_\_\_ 1 417 euros**

#### **4. Stocks**

. Stock de matières premières \_\_\_\_\_ 8 268 euros  
. En cours de production de biens \_\_\_\_\_ 13 913 euros

#### **5. Valeurs réalisées et disponibles**

. Créances  
- Clients et comptes rattachés \_\_\_\_\_ 208 597 euros  
- Autres Créances \_\_\_\_\_ 198 969 euros  
. Disponibilités \_\_\_\_\_ 145 971 euros  
. Charges Constatées d'avance \_\_\_\_\_ 613 euros

**Soit un montant de l'actif apporté de \_\_\_\_\_ 589 472 euros**

### **B) Passif pris en charge**

1. Provisions pour risques et charges \_\_\_\_\_ NEANT

2. Dettes financières \_\_\_\_\_ 7 euros

3. Autres dettes \_\_\_\_\_ 10 983 euros

4. Dettes d'exploitation  
- Dettes Fournisseurs \_\_\_\_\_ 140 612 euros

- Dettes fiscales et sociales \_\_\_\_\_ 102 969 euros

Soit un montant de passif apporté de \_\_\_\_\_ 254 571 euros

### **C) Actif net apporté**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SERMI à la société 2M2S s'élève donc à :

- Total de l'actif \_\_\_\_\_ 589 472 euros

- Total du passif \_\_\_\_\_ 254 571 euros

Soit un actif net apporté de \_\_\_\_\_ 334 901 euros

### **III - Détermination du rapport d'échange**

Les sociétés ont été valorisées à l'aune de leurs capitaux propres respectifs, tels qu'ils ressortent des bilans arrêtés au 31 mars 2013.

Sociétés	Nombre d'actions (A)	Nominal	Valeur de la société (B)	Valeur mathématique par action (B/A)
2M2S	5 000	15,245	1 255 426	251,0852
SERMI	1 000	16	334 901	334,901

Il est convenu de retenir une parité sur le rapport suivant:

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'Action 2M2S/ Valeur de l'action SERMI} \\ & = 251,0852/334,901 \\ & = 0,75 \end{aligned}$$

**Autrement dit :** 100 actions de la société 2M2S reçue pour 75 actions de la société SERMI. Pour 1 000 actions de la société SERMI apportée, l'actionnaire unique, la société ALLIOSS, doit recevoir 1 333 actions de la société 2M2S. La société 2M2S doit créer et émettre 1 333 actions nouvelles.

### **IV - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SERMI à la société 2M2S s'élève donc à 334 901 euros.

En rémunération de cet apport net, 1 333 actions nouvelles de 15,245 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société 2M2S à titre d'augmentation de son capital de 20 322 euros.

Les 1 333 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **V - Prime de fusion**

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie.

- Valeur nette des apports ..... 334 901 euros  
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital  
..... 20 322 euros

Prime de fusion ..... 314 579 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le président/ Le président du Conseil d'administration de la société S.C.T.M de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

#### **VI Capital Social post fusion**

La société 2M2S, après l'opération de fusion absorption, détiendra un capital de 96 547 euros, représentant 6 333 actions de 15,245 euros chacune.

$$(5000 \times 15,245) + (1\ 333 \times 15,245) \\ = 96\ 547 \text{ euros}$$

#### **VII - Propriété - Jouissance**

La société 2M2S sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SERMI, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 2M2S.

Les comptes de la société SERMI afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par la responsable légale de la société SERMI ;

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la

mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société 2M2S prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SERMI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SERMI à la date du 31 mars 2013, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2M2S prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2M2S supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2M2S exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2M2S sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SERMI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société 2M2S sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société SERMI prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SERMI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2M2S, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2M2S, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2M2S aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2M2S ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SERMI s'oblige à remettre et à livrer à la société 2M2S, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

#### **CHAPITRE V : Déclarations fiscales et sociales**

##### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## **II- Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### **B/ Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2013. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mars 2013 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société 2M2S s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5<sup>o</sup> du I de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

PAT

#### D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

#### E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

### CHAPITRE VI : Dispositions diverses

#### I - Formalités

A/ La société 2M2S remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

PAM

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2M2S lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2M2S.

### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au cabinet ACTIVE AVOCATS, représentée par Me Vincent DURAND, au 112 Rue Garibaldi, 69006 LYON.

### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à GENELARD  
Le 13 décembre 2013  
En six exemplaires

Pour la société  
2M2S

Pour la société  
SERMI

  
**WATTIN SA**  
Chemin des Cottenêts 2  
1233 Bernex - Suisse  
Tél. : +41 (0)22 767 38 04  
RCGE : CH-860.2.897.012-7

  
**WATTIN SA**  
Chemin des Cottenêts 2  
1233 Bernex - Suisse  
Tél. : +41 (0)22 757 38 04  
RCGE : CH-860.2.897.012-7

**S.A.S ALLIOSS**  
42-44, Rue Nationale  
71420 GENELARD • France  
Tél. : +33 (0)3 85 79 30 65  
Fax : +33 (0)3 85 79 39 00  
Mail : allioss@allioss.com  
Siret 789 493 939 000 19 - APE 6420Z

**S.A.S ALLIOSS**  
42-44, Rue Nationale  
71420 GENELARD • France  
Tél. : +33 (0)3 85 79 30 65  
Fax : +33 (0)3 85 79 39 00  
Mail : allioss@allioss.com  
Siret 789 493 939 000 19 - APE 6420Z

1 An

**ANNEXES**

- 1) Bilan de l'exercice clos le 31 mars 2013 de la société 2M2S
- 2) Bilan de l'exercice clos le 31 mars 2013 de la société SERMI
- 3) Situation intermédiaire au 30/09/2013 de la société 2M2S
- 4) Situation intermédiaire au 30/09/2013 de la société SERMI

**MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 76 225 euros**

**Siège social : Route de Sémur - Crépand  
21500 MONTBARD  
402 053 821 RCS DIJON**

**PROCURATION**

Je soussigné Paul MIGEON, agissant en qualité de représentant de la société WATTIN, elle-même présidente de la société ALLIOSS, Société par actions simplifiée dont le siège social est 42-44, Rue Nationale 71420 GENELARD,

Agissant en qualité de Présidente de la société MECANIQUES MAINTENANCES SOUDURES SYSTEMES,

Donne par les présentes pouvoir à la SELARL ACTIVE AVOCATS, représentée par Me Vincent DURAND, domiciliée au 112, Rue Garibaldi, 69006 LYON, de pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de DIJON tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à MONTBARD  
Le 13 décembre 2013

La société ALLIOSS

**S.A.S ALLIOSS**  
42-44, Rue Nationale  
71420 GENELARD • France  
Tél. : +33 (0)3 85 79 30 65  
Fax : +33 (0)3 85 79 39 00  
Mail : allioss@allioss.com  
Siret 789 493 939 000 19 - APE 8420Z

**WATTIN SA**  
Chemin des Cottenets 2  
1233 Bernex - Suisse  
Tél. : +41 (0)22 757 38 04  
RCGE : CH-660.2.897.012-7

